

DIRECTIVE : Transport occasionnel d'élève en véhicule privé
SECTION : Entretien / Transport

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse à tous les parents, les élèves et tout le personnel de la DSFM.

MODALITÉS

1. Un véhicule privé se définit par tout véhicule autre qu'un autobus nolisé ou un véhicule appartenant à la division.
2. Un individu se définit comme un parent, un membre du personnel ou tout autre bénévole.
3. La division doit avoir une assurance responsabilité civile pour tout véhicule n'appartenant pas à la division.
4. Le propriétaire du véhicule privé utilisé dans le transport d'élèves doit posséder la couverture de base de l'assurance de voiture Autopac.
5. L'individu opérant le véhicule privé pour le transport d'élèves doit posséder un permis de conduire valide et adhérer au code de la route.
6. En aucun temps un élève est autorisé de transporter autres élèves.
7. La direction d'école ou son délégué doit s'assurer que le formulaire *Transport occasionnel des élèves en véhicule privé par le personnel ou autres bénévoles* soit dûment complété.

PROCESSUS

--

LIEN – Directive administrative associée

--